



Registre n°: 181537-10 Scellé n°: non
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: Chaussée de Namur 17
1320 Beaussechain
 PROPRIETAIRE (Nom - Prénom): BROT NV/SA
 Adresse: Centre Honnau 1000 Bruxelles
 DEMANDEUR: _____
 Adresse: _____
 INSTALLATEUR: _____
 Adresse: _____
 TVA ou CI: _____



GRD: _____ Compteur n°: 20261148 Index: 351089 Code EAN: _____

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS: B2560 Mesureur d'isolement n°SGS: B2560 Mesureur de continuité n°SGS: B2560
 Schéma liaison à la terre : TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102
 Date de contrôle : 23/11/2016 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212

Type de contrôle : Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis)
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)

Type d'installation : existante - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier : _____
 Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres : _____

Début des travaux : fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.93 - BA4/BA5 : oui / non
 Raccordement : tension : 3x230 V AC DC ; Protection raccordement : existante : 32 A - prévue : 1 A
 Câble alimentation tableau principal : 4 x 10 mm², type : EXVB ; Inter. général : DPCDR 40 A, type : A
 Type prise de terre : boucle - barres - piquets - conducteur horizontal
 Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : voir schémas ; R_a = 12,41 Ω ; R_i tot = non mesurable MΩ

DESCRIPTION: voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I _n (A)	I _{cc} (A)	Δ I _n (mA)
<u>40</u>	<u>3000</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
_____	<u>voir schémas</u>	_____

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I _n (A)	I _{cc} (A)	Δ I _n (mA)
_____	_____	_____
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
_____	_____	_____

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon - infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon - infractions - remarques
- Existe-t-il : salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - séchoir - salle de douche : oui - non
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui - non
- Chauffage électrique placé : oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon - infractions - remarques
- Etat du matériel électrique : bon - infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon - infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon - infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile : bon - infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon - infractions - remarques

INFRACTIONS - REMARQUES:

Rapport destiné à la vente de l'unité d'habitation (appartement 1^{er} étage)
coplet électrique n° 0491/013
I: voir feuille annexe 1/1

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

CONCLUSION : (Information importante au verso)
 Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.
 L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le/...../..... Le DPCDR général est était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.
 L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.
 Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le 23/11/2017
 Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Contrôle par l'INSPECTEUR:
 SGS SSB
 Date 23/11/2016
 INSP 762 F. JANSSENS

NOM - FONCTION/QUALITE:
 Vu inspecteur à la date ci-dessus

Feuille BT n° **209261**

VISA DU GRD:

 DATE: _____

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

BLEE10.14F - 22/03/11

SGS Statutory Services Belgium ASBL Bd International, 55/D 1070 Bruxelles t +32 (0)2 411 60 35 f +32 (0)2 411 38 70 e sgs.brussels.sgsssb@sgs.com
 Square des Conduites d'Eau, 1 4020 Liège t +32 (0)4 365 62 71 f +32 (0)4 366 14 93 e sgs.liege.sgsssb@sgs.com

Infractions : (* barrer ce qui ne convient pas) (Seules les infractions dont la case a été cochée sont d'application)

1 SYSTÈME DE MISE À LA TERRE

- 1.1.1 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre BT doit être de maximum 30 Ohms avec le placement d'un différentiel général de 300 mA (RGIE art. 86)
- 1.1.2 pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre, il est indispensable de prévoir un dispositif de coupure (*) à placer / à localiser (RGIE art. 70.05)
- 1.1.3 La prise de terre n'est pas présent : y remédier d'urgence (RGIE art. 69)
- 1.1.4 La prise de terre est traversée par un courant de défaut, y remédier d'urgence (RGIE art. 69)
- 1.1.5 Conducteurs de protection, liaisons équipotentielles principales et/ou liaisons équipotentielles supplémentaires de section(s) adéquate(s) à prévoir (RGIE art. 72 et 73)
- 1.1.6 Rupture de liaison du conducteur de protection sur les prises de courant des locaux ci-dessous: (RGIE art. 70.01)
 (*) hall d'entrée - living - salle à manger - cuisine - remise - cave - salle de bains - hall de nuit - chambre(s) à coucher - garage - autre :
- 1.1.7 Les prises de courant permettant d'alimenter des appareils de classe 1 doivent être munis d'une broche de terre (RGIE art. 278.09)

2 MATÉRIEL D'INSTALLATION

- 2.1.1 Un DPCDR, dont le courant de fonctionnement est au maximum 300 milliampères, est au moins placé à l'origine de l'installation électrique. (RGIE art. 86.07)
- 2.1.2 Les DPCDR ne fonctionnent pas en présence d'un courant de défaut. (RGIE art. 85.12)
- 2.1.3 Veuillez vérifier le raccordement correct des DPCDR ou leur fonctionnement. En effet, le bouton test ne fait pas déclencher le DPCDR (RGIE art. 85.12)
- 2.1.4 Veuillez adapter l'intensité nominale des DPCDR : soit à l'intensité nominale du dispositif de protection à maximum de courant situé en amont des DPCDR ; soit à la somme des intensités nominales des circuits situés en aval du DPCDR (RGIE art. 116 et 118)
- 2.1.5 Intensité nominale de l'interrupteur, contacteur et/ou DPCDR général du tableau trop faible, à adapter (RGIE art. 116 et 118)
- 2.1.6 Des mesures adéquates doivent être prises pour que les bornes d'entrée et de sortie du DPCDR soient inaccessibles. (RGIE art. 86.07)
- 2.1.7 les circuits desservant les salles d'eau, les lessiveuses, les sècheurs, etc doivent être protégés par un ou plusieurs DPCDR de maximum 30 mA (RGIE art. 86.09)
- 2.1.8 Les tableaux de répartition sont en matière inflammable, non hygroscopique et offrent une résistance mécanique suffisante. (RGIE art. 248.01)
- 2.1.9 Les TDR doivent se trouver à portée de main, à environ 1,5 m du sol et disposés de façon à permettre un accès aisé au matériel (RGIE art. 248.03)
- 2.1.10 L'accès au tableau électrique doit être libre : veuillez y remédier (RGIE art. 248.03)
- 2.1.11 Obturer les ouvertures dans le carter de protection, la protection contre chocs électriques par contacts directs n'est pas assurée (RGIE art. 42, 49 à 51)
- 2.1.12 Fusibles shuntés à remplacer (RGIE art. 116 et 118)
- 2.1.13 Les dispositifs de protection sont surdimensionnés : à remplacer (RGIE art. 116 et 118)
- 2.1.14 Circuits à équilibrer : les fusibles doivent être de la même intensité nominale (RGIE art. 116 et 118)
- 2.1.15 Les bases des fusibles doivent avoir des éléments de calibrage (RGIE art. 251).
- 2.1.16 L'indication de l'ampérage des dispositifs de protection n'est pas visible : à remplacer (RGIE art. 116 et 118)
- 2.1.17 Absence des schémas unifilaires et/ou de position. (*) (A.M. 27-7-1981)
- 2.1.18 Les schémas unifilaires et de position doivent être adaptés à la situation existante et conformes au RGIE (A.M. 27-7-1981)
- 2.1.19 Repérer les circuits de manière claire et durable (A.M. 27-7-1981)
- 2.1.20 Schéma unifilaire et ou de position à présenter à nos services en 3 exemplaires (A.M. 27-7-1981)
- 2.1.21 Les prescriptions de l'art 86.10.h relatives au matériel électrique placé dans le volume 2 « salle de bain » ne sont pas remplies (RGIE art. 86.10)
- 2.1.22 Le nombre de sodes de prises de courant simples ou multiples doit être limité à huit par circuit. (RGIE art. 86.03)
- 2.1.23 Pour les circuits mixtes le nombre de sodes de prises de courant simples ou multiples et des systèmes d'éclairage doit être limité à huit par circuit. (RGIE art. 86.03)
- 2.1.24 Tout matériel électrique qui n'est pas pourvu d'une enveloppe en matériau non combustible ou ignifugé ou retardateur de la flamme ou auto-extinguible doit être placé sur des supports incombustibles (RGIE art. 104)
- 2.1.25 Les équipements à encastrer dans les parois sont logés, soit dans des boîtes métalliques ou en matière isolante auto-extinguible. (RGIE art. 250.03)
- 2.1.26 Obturer et/ou fermer les boîtes, les boîtiers, armatures, pavillons de luminaire (RGIE art. 205)
- 2.1.27 Réaliser les connexions dans des boîtes, boîtiers, armatures, pavillons de luminaire, ..., selon les règles de l'art (RGIE art. 207.07)
- 2.1.28 Prise et/ou interrupteur à relier dans son bloc (RGIE art. 249 et 250).
- 2.1.29 Revoir la gaine du câble ou le conduit des conducteurs coupé trop court et améliorer l'introduction du câble dans le matériel (RGIE art. 205).
- 2.1.30 Raccords sucsés à remplacer par des borniers réglementaires (RGIE art. 9).
- 2.1.31 Les installations électriques hors service sont à enlever (RGIE art. 9).

3 CANALISATIONS

- 3.1.1 Veuillez respecter le code de couleur des conducteurs de câble et des conducteurs isolés. (RGIE art. 199/278.06)
- 3.1.2 Remplacer le conducteur isolé jaune/vert utilisé comme conducteur actif (RGIE art.199).
- 3.1.3 Les armures des câbles du type XFVB et TVAVB arrivées et départ du tableau BT sont à raccorder à la terre (RGIE art. 70.03)
- 3.1.4 les conducteurs de terre jaune/vert de câbles des circuits de départ doivent être raccordés à la barrette de terre du tableau BT : y remédier d'urgence (RGIE art. 73)
- 3.1.5 La section des pontages réalisés dans le tableau électrique est trop faible, ceux-ci doivent au min être de mm² (A.M. 27-7-1981 Art 6)
- 3.1.6 Les canalisations électriques comportant des éléments métalliques autre que l'âme conductrice (XFVB, par exemple) sont interdites dans les salles d'eau sauf si elles sont noyées ou encastrées dans les parois (RGIE art. 86.10.i).
- 3.1.7 Pour les canalisations du type VGVB seul la pose en montage apparent avec fixation directe aux parois est autorisée. (RGIE art. 209).
- 3.1.8 Isoler ou enlever les conducteurs qui sont déconnectés et/ou non utilisés (RGIE art. 9)
- 3.1.9 Les conducteurs souples doivent être étamés ou pourvus de cosses à serir (RGIE art. 198 et 251.05)
- 3.1.10 La section des conducteurs des circuits alimentant des sodes de prises de courant doit être de minimum 2,5 mm² : y remédier (RGIE art. 198)
- 3.1.11 Fixer les canalisations au moyen d'attaches adaptées (RGIE art. 209)
- 3.1.12 Valeur du niveau d'isolement insuffisante - y remédier (RGIE art. 20). circuit(s)
- 3.1.13 Il y a lieu de réceptionner toute installation BT en cas de modification importante ou d'augmentation notable de l'installation électrique existante (RGIE art. 270).
- 3.1.14 } *Coupage du courant impossible à réaliser pour la ventilation de l'isolament*
- 3.1.15 } *et du différentiel pendant les heures d'ouverture de bureaux de poste*

Remarque(s)

- 4.1.1 Toute installation avant le 1/10/1981 doit répondre au minimum au dispositions dérogatoires de l'art 278 du RGIE
- 4.1.2 Le bien était meublé/habité lors de notre passage
- 4.1.3

Contrôle par
 SGS SSB
 Date **23/11/2016**
 INSP 762 **F. JANSSENS**